



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 17 5 MAI 2013

Référence : E/14 - 141267

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

Constitution de garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation

Rapport de présentation au CODERST

Sociétés et établissements concernés :

Voir liste de l'annexe 1 (8 établissements)

Annexes :

- Annexe 1 : liste des établissements concernés
- Annexe 2 : calcul des garanties financières de chaque établissement et avis de l'inspection
- Annexe 3 : projets d'arrêtés préfectoraux actant le montant des garanties financières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les sociétés listées en annexe 1 du présent rapport ont transmis des propositions d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Madame la Préfète de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.



Certificat A160
Champ de certification,
disponible sur demande

Tél. : 01 64 10 53 53 - fax : 01 64 41 61 99
14, rue de l'Aluminium 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

1. Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret prévoit des arrêtés ministériels d'application qui concernent notamment :

- les modalités de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (arrêté du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013),
- les modalités de constitution de garanties financières (arrêté du 31 juillet 2012).

Nota : ces garanties financières sont distinctes de celles qui sont à constituer pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets en application de l'article R. 516-1-1° du Code de l'environnement et distinctes de celles à constituer pour l'exploitation d'une installation visée à l'article L. 515-8 dudit Code (établissement SEVESO).

Le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Cette obligation de constitution de garanties financières entre en vigueur :

- pour les installations nouvelles, avant la mise en activité de l'installation,
- pour les installations existantes, avant le 1^{er} juillet 2014 ou avant le 1^{er} juillet 2017 selon le type d'installations. Pour ces installations, la constitution du montant total des garanties financières est réalisée selon un échéancier en fonction du type de garant (garant classique ou consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation), 20 % du montant initial des garanties devant être constitué aux dates précitées.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

2. Proposition de montant des garanties financières

Les exploitants ont évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Le détail des calculs proposés pour chaque site est repris en annexe 2 du présent rapport ainsi que l'avis de l'inspection sur ces propositions.

3. Conclusion et proposition

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant que les sociétés listées en annexe 1 du présent rapport exploitent des installations soumises à autorisation ou enregistrement au titre de rubriques de la nomenclature des installations

classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant les propositions de montant de garanties financières transmises par les exploitants concernés ;

L'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par les exploitants conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, pour ceux dont le montant évalué est supérieur à 75 000 €.

A cet effet, l'inspection propose des projets de prescriptions techniques complémentaires en annexe 3 du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, ces projets doivent être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteurs

L'inspecteur de l'environnement L'inspecteur de l'environnement

Approbateur

Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de l'unité territoriale

L'inspecteur de l'environnement L'inspecteur de l'environnement

Annexe 1

Liste des établissements concernés par le présent rapport

Raison sociale	Adresse du site	Adresse du siège social	Activité	Régime et arrêté réglementant le site	Rubrique(s) visée(s) par les garanties financières au 1 ^{er} juillet 2012	Rubrique(s) visée(s) par les garanties financières au 1 ^{er} juillet 2017
BASF Polyuréthanes France	Z.I. Mitry Compans rue Decauville 77 292 MITRY-MORY CEDEX	Z.I. Mitry Compans rue Decauville 77 292 MITRY-MORY CEDEX	plate-forme de stockage, préparation, conditionnement et expédition de produits chimiques nécessaires à la fabrication de mousse polyuréthane.	SB AP n° 2012/DRIEE/UT 77/011 du 11 janvier 2012	1175	/
GEREP	14/16 rue Jacquard 77290 Compans	14/16 rue Jacquard 77290 Compans	Installation de transit et traitement thermique de déchets dangereux	AS AP n° 2011/DRIEE/UT 77/163 du 15 décembre 2011	2717, 2718 et 2770	/
GAZECHIM FROID	13-19, rue Denis PAPIN BP 210 77 292 MITRY-MORY	15, rue Henri Brisson B.P.405 34 504 BEZIERS	Récupération, conditionnement, transit et régénération de fluides frigorigènes	Autorisation Bénéfice des droits acquis (courriers des 19/03/1998 et 13/05/2014)	2718 et 2790	/
H2D Didier Mary	6 route de la Ferté sous Jouarre – Lieu dit la petite plaine – 77440 MARY SUR MARNE	6 route de la Ferté sous Jouarre – Lieu dit la petite plaine – 77440 MARY SUR MARNE	imprimerie	Autorisation AP n°09 DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009	2450 et 2565	2564
AMCOR FLEXIBLES	5 rue de Montigny BP170 77527 Coulommiers Cedex	5 rue de Montigny BP170 77527 Coulommiers Cedex	Fabrication d'emballages à usage médical	Autorisation AP n°08 DAIDD IC 031 du 23 janvier 2008	2450	/
ARJOWIGGINS SECURITY	Usine de Crévecoeur – 77320 JOUY SUR MORIN	21-23 boulevard Haussman – 75009 PARIS	Fabrication de papiers sécurisés	Autorisation AP n°09 DAID IC 233 du 07 septembre 2009	2440 et 2450	/
WIPELEC	121, rue de la Bauve – 77100 MEAUX	121, rue de la Bauve – 77100 MEAUX	Traitement de surfaces	Autorisation AP n° 12/DCSE/IC/0 55 du 29 juin 2012	2565	/
RECTICEL	71, avenue de Verdun	7 rue du Fossé Blanc – 92622 GENNEVILLIERS CEDEX	Fabrication de mousses synthétique	Autorisation AP n°02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002	1150	/

Annexe 2

Calcul des garanties financières de chaque établissement et avis de l'inspection

**ANNEXE 2 :
BASF POLYURÉTHANES FRANCE à MITRY-MORY**

1) PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Implantation

Le site BASF Polyuréthanes France de Mitry-Mory est implanté dans la zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de Mitry-Mory dans le département de Seine-et-Marne.

Description de l'installation et situation administrative

L'établissement de Mitry-Mory est une plate-forme de stockage, préparation, conditionnement et expédition de produits chimiques nécessaires à la fabrication de mousse polyuréthane.

Les différentes opérations réalisées sur le site sont :

- la réception des matières premières (le MDI et les polyols livrés en camions citernes, l'agent d'expansion, le TDI et les autres produits conditionnés en emballages individuels),
- la préparation et le conditionnement d'un composant A par mélange de polyols et d'additifs sans mise en œuvre de réaction chimique,
- le conditionnement d'un composant B à base d'isocyanates,
- le chargement des camions de livraison des composants A et B.

Le site relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1151, 1158 et 1175 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est classé SEVESO seuil bas par application de la règle de cumul de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Les activités régulièrement autorisées et effectivement exercées relèvent notamment des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentées dans le tableau ci-dessous:

Rubrique	Alimée	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1151	10 - b	A	Substances et préparations particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)	Fûts et GRV de de substances toxiques particulières à base de diisocyanate de toluène	10 tonnes
1158	B - 1	A	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (emploi et stockage de)	Stockage en réservoir, fûts, GRV et mélange en cuves	190 tonnes
1175	1	A	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	Mélange en cuves	80 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Changement d'exploitant

Par courrier du 05 mai 2014, l'exploitant de la société BASF Polyuréthanes France demande à Madame la Préfète de Seine-et-Marne d'autoriser le changement d'exploitant de son site de Mitry-Mory au profit de la société BASF France. Le présent rapport propose de prendre acte de ce changement d'exploitant.

2) PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

Changement d'exploitant

Dans le cadre d'une fusion-absorption qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2014 de la filiale BASF Polyuréthanes France au sein de la maison-mère BASF France, l'exploitant demande l'autorisation de changement d'exploitant et a joint à sa demande :

- l'extrait K-Bis,
- les trois derniers bilans et comptes de résultats des deux sociétés.

Les capacités techniques et financières de la société BASF France resteront inchangées suite au transfert d'actifs et de passifs.

Elles sont de nature à lui permettre d'exploiter les installations considérées au sein de son établissement de Mitry-Mory.

Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique 1175 de la nomenclature des installations classées et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 117 500 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- factures précisant les coûts de transport et d'élimination des déchets,
- un engagement de reprise des matières premières présentes sur le site.

Analyse de l'inspection

En ce qui concerne le changement d'exploitant :

L'inspection propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement d'autoriser le changement d'exploitant des installations considérées au profit de la société BASF France, tout en actualisant les prescriptions qui lui sont applicables.

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 1175 (volume d'activité > seuil) de la nomenclature des installations classées.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Cependant, pour le coût de gestion des déchets (Me), le montant indiqué par l'exploitant est hors taxe. L'inspection propose de rajouter la TVA et actualise le montant en conséquence à 45 584 €. L'inspection note également que l'exploitant a retenu une valeur α (indice d'actualisation des coûts) arrondie ne correspondant pas à un index TP01 fixe et que le taux de TVA retenu applicable est de 19,6 au lieu de 20 %.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1^{er} décembre 2013 égal à 703,8 correspondant à l'indice de référence à la date de ce rapport, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,05759 et propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à 125 578 €.

L'inspection souligne par ailleurs que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/011 du 11 janvier 2012 impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie.

L'inspection note ainsi que certaines hypothèses devront être précisées par des prescriptions techniques complémentaires, en ce qui concerne les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

**ANNEXE 2 :
Proposition de garanties financières de GEREP à COMPANS**

1) PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Implantation

Le site GEREP de COMPANS est implanté dans la zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de COMPANS dans le département de Seine-et-Marne.

Description de l'installation et situation administrative

GEREP comprend actuellement trois activités majeures qui sont :

- le stockage avant traitement de Déchets Dangereux (DD) liquides dont des déchets liquides dits HPC (à Haut Pouvoir Calorifique) et BPC (à Bas Pouvoir Calorifique),
- l'élimination des DD liquides par incinération (ligne d'incinération : 2 fours rotatifs : un four principal et un four de secours),
- le transit, le tri et le regroupement de DDQD et de DDM. Les déchets regroupés, non incinérables sur le site, sont dirigés vers des unités de traitement et de valorisation spécifiques disposant des autorisations réglementaires en vigueur.

Les activités de la société GEREP sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT 77/116 du 9 août 2013,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/DRIEE/UT77/163 du 15 décembre 2011,
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 09 DAIDD 1IC 377 du 22 décembre 2009.

Compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO.

En raison de son classement « AS », le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Les activités de l'exploitant relèvent de 4 rubriques soumises à autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont une relève du régime AS:

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement</p> <p>- les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement</p> <p>a) la quantité de substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Capacité d'incinération de 25 000 tonnes de déchets liquides par an dans deux fours d'une puissance thermique de 18 500 kW chacun ne pouvant pas fonctionner simultanément :</p> <p>- four principal : Capacité nominale : 4 t/h pour un PCI de 16 750 kJ/kg Capacité maximale : 4,5 t/h</p> <p>- four de secours : Capacité nominale : 3,3 t/h pour un PCI de 16 750 kJ/kg</p> <p>Capacité maximale de stockage des déchets : 1 800 m³ en réservoirs, 100 t en fûts</p>	2770-1-a	AS
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>2) La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des</p>	<p>Quantité annuelle maximale : 5 000 tonnes Capacité maximale de stockage : 60 tonnes</p>	2717-2	A

rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719		2718-1	A
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne			

2) PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2717, 2718 et 2770 de la nomenclature des installations classées et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 517 817 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- factures de transport et d'élimination des produits dangereux et des déchets.

Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2717, 2718 et 2770 de la nomenclature des installations classées.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'inspection propose de considérer aussi l'index TP01 du 1^{er} décembre 2013 égal à 703,8 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,05759 et propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à 517 855 €.

L'inspection souligne par ailleurs que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DRIEE/UT77/163 du 15 décembre 2011 impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie, que l'article 1.2 impose une quantité maximale de déchets et que l'article 4.12 impose une surveillance des eaux souterraines.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être précisées par des prescriptions techniques complémentaires, en ce qui concerne les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site GEREP sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du

5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

ANNEXE 2 :

Proposition de garanties financières de GAZECHIM Froid à MITRY-MORY

1) PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Implantation

Le site GAZECHIM Froid de MITRY-MORY est implanté dans la zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de MITRY-MORY dans le département de Seine-et-Marne.

Description de l'installation et situation administrative

Les activités de conditionnement, de transit, de récupération et de traitement de fluides frigorigènes sont exercées sur le site de MITRY-MORY depuis 1991.

Les fluides frigorigènes traités sur le site sont des hydrofluorocarbures (HFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC). Ils ne présentent pas de dangers pour l'homme (stables, non inflammables, non toxiques). Ces produits sont toutefois classés dangereux pour l'environnement du fait de leur impact sur la couche d'ozone (HCFC) et l'effet de serre (HCFC, HFC) en cas de rejet à l'atmosphère.

La société GAZECHIM Froid bénéficie de l'antériorité au titre de 4 rubriques sous le régime de l'autorisation (1185-1a, 2718-1, 2790-2 et 3550). Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques complémentaires sera par ailleurs proposé prochainement aux membres de CODERST, afin d'encadrer ces activités.

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion des emplois visés par les rubriques 2345, 2564, 1174, 1175 de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) supérieur à 800 l</p>	<p>Conditionnement de fluides vierges ou régénérés à partir de cuves fixes d'une capacité comprise entre 30 m³ et 50 m³, d'isoconteneurs d'une capacité de 20 m³ et 4 postes de conditionnement pour cylindres et bouteilles de capacité unitaire comprise entre 12l et 960l.</p> <p>Le volume maximal des équipements susceptibles de contenir des fluides vierges ou régénérés est de 300 m³.</p>	1185-1a	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>La quantité maximale de fluides frigorigènes usagés susceptibles d'être stockée pour un traitement ultérieur (régénération ou reconditionnement) est de 100t</p>	2718-1	A
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Installation de régénération de fluides frigorigènes</p>	2790-2	A
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>La quantité maximale des déchets dangereux susceptibles d'être stockée pour un traitement ultérieur (régénération ou reconditionnement) est de 100t</p>	3550	A

2) PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées et les installations connexes.

Par courrier GM/EP G364/13 daté du 27 décembre 2013, complété par courriels datés du 28/02/2014, 14/04/2014, 17/04/2014 et 09/05/2014 (dossier technique V3 – Avril 2014), la société GAZECHIM FROID a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées*.

L'exploitant a notamment évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 157 656 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- factures de transport et d'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- dossier technique relatif à la justification du montant total des garanties financières selon les critères fixés par l'arrêté du 31 mai 2012.

Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé et les hypothèses retenues sont, après échanges avec l'exploitant, conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées*.

Concernant les différents « postes » de dépense, l'inspection n'a pas de remarque sur les montants « Mi », « Mc », « Ms » et « Mg » proposés par l'exploitant.

L'inspection considère comme acceptable la proposition de l'exploitant d'utilisation de piézomètres implantés sur la propriété de l'exploitant mais qu'il n'exploite pas lui-même. Ces piézomètres sont actuellement exploités par l'établissement UNIVAR, voisin de l'établissement. L'inspection propose que ce point fasse tout de même l'objet d'une prescription technique complémentaire dans l'arrêté préfectoral proposé.

L'inspection des installations classées n'est a contrario pas en accord avec les hypothèses proposées par l'exploitant pour le poste « Me » (*montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation*).

En effet, l'exploitant propose d'appliquer un coût nul aux mesures de gestion relatives à 100 tonnes de fluides « non régénérables » sur les installations de la société. L'exploitant précise dans son dossier qu'une opération de valorisation à coût nul est réalisable à l'étranger pour ces déchets. Les justifications apportées par l'exploitant concernent la réalisation d'une opération de valorisation en 2013 pour un conteneur de 20 tonnes auprès d'une société implantée en Angleterre, avec la réalisation d'un dossier de transfert transfrontalier de déchets (TTD).

L'administration dispose des informations issues de ce dossier de transfert transfrontalier de déchets, avec notamment les éléments relatifs aux coûts à supporter pour le transport en Angleterre ou la destruction de ces déchets en France.

Toutefois, l'exploitant n'a transmis aucune justification concernant le montant perçu par la société à l'occasion de cette opération de valorisation en Angleterre. En conséquence, l'administration ne dispose d'aucun élément justifiant que l'opération financière puisse compenser les coûts de gestion associées à ces déchets.

En conséquence, l'inspection des installations classées considère comme non recevable la proposition d'appliquer un coût nul à la gestion des 100 tonnes de fluides usagés « non régénérables ».

Après plusieurs échanges avec l'exploitant, ce dernier a précisé par courriel daté du 9 mai 2014 qu'il souhaitait maintenir le montant des garanties financières tel que proposé dans son dossier mis à jour en avril 2014, en limitant le tonnage autorisé sur le site de MITRY-MORY sous la rubrique 2718. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose ainsi de limiter la quantité de déchets susceptibles d'être stockés en transit sur le site en cohérence avec la quantité prise en hypothèse par l'exploitant dans son calcul du montant des garanties financières de mise en sécurité (100 tonnes sous la 2718, dont 80 tonnes de fluides frigorigènes usagés). La quantité sous la rubrique 3550 a par conséquent été également limitée à 100 tonnes.

Pour ce qui concerne l'indice d'actualisation des coûts, l'inspection propose de considérer l'index TPO1 du 1^{er} janvier 2014 égal à 705,6 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,060 et propose ainsi d'actualiser le montant des garanties en conséquence à 157 769 €.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site GAZECHIM Froid sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

Etablissement H2D Didier Mary

1 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2450 , 2565 et 2564 et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 518 932 €

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- engagement de Sun Chemical sur la reprise des encres Hélio-Editions présentes sur le site H2D Didier Mary ;
- devis pour le nettoyage et l'inertage de 14 cuves et le traitement de 100 m³ de boues et eaux de lavage ;
- coûts de transport et d'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- devis pour la fabrication de 50 panneaux à poser sur la clôture ;
- devis de pose de piézomètres et analyses des eaux souterraines ;
- devis de diagnostic de pollution de sols (...);
- devis de gardiennage.

2 - Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2450 (volume activité > 150 kg/h ou > 200t/an) et de la rubrique 2565 (volume des bains > 30 000L).

L'inspection souligne par ailleurs que le site est également soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2017 pour ses activités relevant de la rubrique 2564 (volume des cuves > 1500L).

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1^{er} janvier 2014 égal à 705,6 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,060296.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site H2D Didier Mary sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.
- En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]*
- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
 - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Etablissement AMCOR FLEXIBLES

1 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique 2450, et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est ainsi évalué à 96 770 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- coûts de transport et d'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- devis surveillance du site ;

2 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2450 (volume activité > 150 kg/j ou 200 t/an).

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'inspection note toutefois que l'exploitant a retenu une valeur α (indice d'actualisation des coûts) arrondie ne correspondant pas à un index TP01 fixe.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1^{er} janvier 2014 égal à 705,6 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,060296.

L'inspection souligne par ailleurs que le calcul du montant des garanties financière ne prends pas en compte de coûts négatifs. Ainsi le service d'inspection propose de modifier le coût d'élimination du « papier, carton », actuellement négatif avec un coût nul et propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à 96 770 €.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site AMCOR FLEXIBLES sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre

ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

Certaines hypothèses retenues dans le calcul nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site BASF Polyuréthanes France sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

Établissement ARJOWIGGINS SECURITY – JOUY SUR MORIN

1 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2440 et 2450 et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 493686 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- le détail pour type de déchet des coûts d'enlèvement et de traitement.

2 - Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2440 (Fabrication de papier, carton - A partir d'une capacité de production de 20 t/jour) et 2450 (Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage Autres procédés, hors offset A partir d'une capacité de consommation de solvants de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an).

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1^{er} janvier 2014 égal à 705,6 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,077.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site ARJOWIGGINS SECURITY sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Établissement WIPELEC - MEAUX

1 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique 2565 et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 128208 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- le détail pour type de déchet des coûts d'enlèvement et de traitement ;
- des justificatifs sur les coûts de transport et traitement.

2 - Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2565.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1^{er} janvier 2014 égal à 705,6 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,0566.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site WIPELEC sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Établissement RECTICEL - TRILPORT

1 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 1150 et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 216 155 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- le détail pour type de déchet des coûts d'enlèvement et de traitement.

2 - Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 1150 (Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle ou à base de)) sans seuil.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1^{er} janvier 2014 égal à 705,6 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,077.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site RECTICEL sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.
- En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]»
- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
 - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Annexe 3

Projets d'arrêtés préfectoraux actant le montant des garanties financières

